COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21.10.2021
C(2021) 7692 final

VERSION PUBLIQUE

Bridgepoint SAS
21 avenue Kléber
75116 – Paris
France

Latour Capital Management SAS
104 Avenue des Champs-Elysées
75008 – Paris
France

Alta Percier
87, rue de Richelieu
75002 – Paris
France

Objet: **Affaire M.10400 – ALTA PERCIER / BRIDGEPOINT / LATOUR / PRIMONIAL**
Décision de la Commission adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil[1] et de l'article 57 de l'accord sur l'Espace économique européen[2]

Madame, Monsieur,

1. Le 23 septembre 2021, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel Alta Percier, appartenant au groupe Altarea (ci-après « Altarea », France), Bridgepoint SAS, société-tête du groupe Bridgepoint (ci-après « Bridgepoint », UK) et Latour Capital SAS Management (ci-après « Latour », France) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de New Primonial Holding 2, société-tête du groupe

1 JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»). Applicable depuis le 1er décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes «Communauté» par «Union» et «marché commun» par «marché intérieur». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

2 JO L 1 du 3.1.1994, p. 3 (l'«accord EEE»).

Commission européenne, DG COMP MERGER REGISTRY, 1049 Bruxelles, BELGIQUE

Tel: +32 229-91111. Fax: +32 229-64301. E-mail: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu.

Primonial (ci-après « Primonial », France).[3] La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

– Altarea: services immobiliers via des activités de foncière de commerces, de promotion de logements et de promotion de bureaux,

– Bridgepoint: capital-investissement,

– Latour: capital-investissement,

– Primonial : assurance, services bancaires et immobiliers.

3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du point 5 c) de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil[4].

4. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

Par la Commission

(Signé)
Olivier GUERSENT
Directeur général

3 Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 402 du 5.10.2021, p. 12-13.
4 JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.